

# Du nouveau pour le micro-crédit associatif



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis 2005, les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique peuvent être habilitées à consentir à des personnes physiques exclues du système bancaire conventionnel des prêts à titre onéreux destinés à financer la réalisation de projets d'insertion sociale ou professionnelle (achat d'un véhicule permettant de se rendre au travail, formation, accès au logement, etc.).

**En chiffres** : selon la Banque de France, 97 700 micro-crédits étaient en cours fin 2017 pour un montant moyen de 2 600 € par personne.

Le plafond de ce micro-crédit était jusqu'alors fixé à 5 000 € par emprunteur. Le 7 février 2022, ce plafond a été relevé à 8 000 € par emprunteur.

Par ailleurs, ces prêts devaient normalement être remboursés dans un délai de 5 ans. À compter, là encore, du 7 février 2022, le délai de remboursement de ces prêts est prolongé de 2 ans. Ils peuvent donc désormais être remboursés dans les 7 ans à compter de la date de premier décaissement des fonds.

[Décret n° 2022-124 du 4 février 2022, JO du 6](#)

© 2022 Les Echos Publishing